

**DREAL-UD69-OA
DDPP-SPE-FC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-121
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-14 du 16 janvier 2025
de mesure d'urgence
imposant des prescriptions relatives à la sécurité d'accès
au site de la société TEPSA SDSP à Saint-Priest**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 autorisant la société SDSP à exploiter un dépôt pétrolier, notamment l'article 6.2.2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-14 du 16 janvier 2025 de mesure d'urgence, imposant des prescriptions relatives à la sécurité d'accès au site de la société TEPSA SDSP à Saint-Priest ;

VU le rapport du 2 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-14 du 16 janvier 2025 de mesure d'urgence, imposant des prescriptions relatives à la sécurité d'accès au site de la société TEPSA SDSP à Saint-Priest ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection inopinée du 2 juin 2025 sur le site de la société TEPSA SDSP à Saint-Priest a permis de constater que les accès entrées/sorties du site étaient maîtrisés (présence d'un gardien qui vérifie et renseigne sur registre les entrées/sorties, présence d'un encadrant accompagnant les intervenants extérieurs ne possédant pas de plan de prévention ou n'ayant pas réalisé l'accueil sécurité...) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-14 du 16 janvier 2025 de mesure d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'abroger l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-14 du 16 janvier 2025 de mesure d'urgence, imposant des prescriptions relatives à la sécurité d'accès au site de la société TEPSA SDSP à Saint-Priest ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-14 du 16 janvier 2025 de mesure d'urgence, imposant des prescriptions relatives à la sécurité d'accès au site de la société TEPSA SDSP à Saint-Priest est abrogé.

Article 2 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également affiché en mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Priest fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ,

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Priest.